

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant suppression des activités exercées
par la société CEPHASAS sur la commune de Méru
et rendant la société redevable d'une astreinte administrative**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 mettant en demeure la société CEPHASAS de régulariser la situation administrative des installations sises sur la commune de Méru ;

Vu le rapport du 14 novembre 2019 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 3 octobre 2019, transmis à l'exploitant par courrier du 14 novembre 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 14 novembre 2019 informant l'exploitant de la décision de suppression des installations, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation à ce jour de la société CEPHASAS faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les installations de la société CEPHASAS sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société CEPHASAS et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 ;

Considérant que la suppression des installations nécessite l'enlèvement de la totalité des déchets présents sur le site ;

Considérant qu'aux fins d'obtenir l'exécution de la décision de suppression, il peut être fait application du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en ordonnant le paiement d'une astreinte journalière ;

Considérant que l'exploitant a estimé le montant de l'enlèvement des déchets présents sur le site à 50 000 euros ;

Considérant que ce montant rapporté à une période de 6 mois est de 50 000 euros / (6 x 30 jours) soit 275 euros journalier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société CEPHASAS, dont le siège social est situé 3 allée Mounier à Méru, et visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 novembre 2018 de régulariser la situation administrative, est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cadre de la remise en état du site liée à la suppression de l'installation ordonnée à l'article 1 du présent arrêté, la société CEPHASAS évacue la totalité des déchets présents sur le site vers des sociétés dûment autorisées.

Article 3 :

La société CEPHASAS est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 275 euros jusqu'à satisfaction des dispositions fixées à l'article 2 du présent arrêté.
Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 :

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Méru pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Méru fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

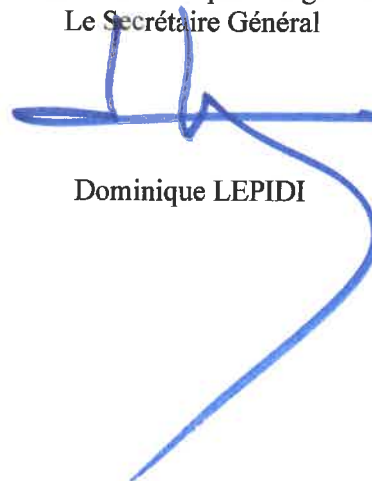
L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société CEPHASAS
- Madame la maire de Méru
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France